



**Décision n° CODEP-DRC-2015-050696 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2016 autorisant EDF à prolonger la durée d'entreposage de certains colis de déchets à l'intérieur de l'installation nucléaire de base n° 91 dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère).**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006, relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment le 7.7 de son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier ASN CODEP-DRC-2015-050083 du 15 janvier 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'EDF-SA transmis par courrier n° ELRCR1400883 en date du 10 octobre 2014 relatif à la prolongation de la durée maximale d'entreposage de colis sur l'installation de découplage et de transit des déchets de la salle des machines de l'INB n° 91 et actualisé dans son courrier n° D305615014905 du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'article 7 du décret du 20 mars 2006 susvisé fixe à deux ans la durée maximale d'entreposage des déchets à l'intérieur de l'installation et stipule qu'une autorisation du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est nécessaire pour prolonger cette durée ;

Considérant que les objectifs fixés à l'article 7 du décret du 20 mars 2006 visent à réduire le volume des déchets produits lors des opérations de la dernière étape de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet, à optimiser leur gestion en veillant à les valoriser ou à les traiter chaque fois que cela sera possible et à réduire au minimum le nombre d'emballages contenant des déchets qui séjournent transitoirement dans l'installation en attente d'évacuation ;

Considérant que conformément à l'article 8.4.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant prend toutes dispositions pour procéder à l'évacuation des déchets ou des combustibles usés en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques ;

Considérant que les opérations de démantèlement consistent notamment à produire, conditionner et évacuer des déchets ;

Considérant qu'EDF justifie sa demande par les délais de caractérisation et de tri des déchets, les délais de traitement des dossiers d'acceptation, les délais de traitement des dossiers d'acceptation, les délais importants de reconditionnement et/ou de préparation d'expédition, la suspension générique de l'agrément 6BO par l'Andra pour l'ensemble des sites d'EDF et l'arrêt des fours de fusion et d'incinération de Centraco à la suite de l'accident du 12 septembre 2011 ;

Considérant que certains aléas tels que la suspension de l'agrément 6BO de l'ANDRA ou l'arrêt des fours de fusion et d'incinération de Centraco sont de nature à retarder l'évacuation des déchets ;

Considérant que les conditions d'entreposage sont satisfaisantes pour que la prolongation limitée de leur entreposage pour une durée limitée ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ASN, par courrier du 15 janvier 2016, a demandé à EDF de renforcer son organisation et d'affecter des moyens à la gestion des déchets, ainsi que de lui transmettre un bilan de l'avancement de l'évacuation des déchets tous les six mois, et a jugé que certaines échéances mentionnées dans son plan d'actions étaient trop tardives, lui demandant en conséquence de définir et mettre en œuvre sans délai des filières de gestion pour les déchets n'en disposant pas ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA est autorisée à prolonger de deux ans au plus la durée d'entreposage des colis de déchets mentionnés dans ses courriers du 14 octobre 2014 et du 27 octobre 2015 susvisés en attente de leur évacuation :

- les vingt-quatre colis de filtres de ventilation,
- les neuf colis contenant des huiles destinés à l'unité d'incinération Centraco,
- les quatre colis de déchets de très faible activité contenant du plomb,
- les dix colis de très faible activité contenant principalement des métaux,
- les quatre colis contenant des boues séchées, qui seront reconditionnés suivant l'agrément 6BO dès son obtention,
- les vingt-et-un colis de métaux, nécessitant des actions complémentaires de caractérisation et de tri afin de pouvoir être envoyés sur l'unité de fusion de CENTRACO,
- les soixante-dix colis de métaux qui nécessitent un reconditionnement avant de pouvoir être envoyés sur l'unité de fusion de Centraco,
- les six colis contenant des déchets de bois,
- le colis contenant des charbons actifs,
- le colis contenant des tubes néons,
- le colis contenant des matériels électroniques,
- le colis contenant des métaux activés,
- les dix colis de câbles électriques, et les deux colis de gravats destinés au Centre de Stockage de l'Aube.

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2016

*Signé*  
**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Signé par : Jean-Luc LACHAUME**